

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1491

présenté par
M. Dharréville

ARTICLE 16

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« V et au premier alinéa de l'article 8 »

les mots :

« VI de l'article 8 et à l'article 10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la clause de conscience aux pharmaciens qui devront fabriquer et délivrer la substance létale, ainsi que cela est prévu par les législations espagnoles, belges, autrichiennes ou encore, québécoises.